

**ARRETE MUNICIPAL N°26/2021
du 20.10.2021**

Le Maire de LAVOÛTE-CHILHAC,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu les articles L.131.3 du Code des Communes fixant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu la demande formulée par les Sapeurs-pompiers.

Considérant qu'en raison de l'organisation du Congrès de l'Union Régionale des Sapeurs-Pompiers d'Auvergne.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation du Congrès de l'Union Régionale des Sapeurs- Pompiers d'Auvergne, il y aura lieu de modifier temporairement le stationnement le **Samedi 06 Novembre 2021** aux horaires suivants :

- **Le stationnement sera interdit :**
 - *Place des Anciens Moulins (Tout autour de la place et sur le chemin aménagé en dessous du pont) de 9 h à 15 h.*
 - *Rue du pont (de l'angle du pont jusqu'à la rue du ruisseau).*

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable le **Samedi 06 Novembre 2021**.

ARTICLE 3 : Des barrières et des panneaux seront mis en place pour matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La brigade de Gendarmerie de Lavoûte-Chilhac/Langeac est habilitée pour faire respecter les règles, prescriptions et directives du présent arrêté qui sera applicable à la date indiquée.

Fait à Lavoûte-Chilhac, le 20.10.2021
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Michel MARCEY

